



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté n° 2025_03_03

INTERDICTION D'ACCÉDER À LA ZONE BALISÉE

Le maire de la commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 5° et L.2212-4 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu l'article L.561-3 du code de l'environnement, introduit par l'article 61 de la loi du 30 juillet 2003, a en effet repris et élargi le dispositif spécifique à la prévention des effondrements de cavités souterraines et des marnières instauré par l'article 159 de la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Vu l'effondrement qui a été constaté le 04 Mars 2025, ouverture d'un œil de marnière (annexe avec photos et localisation).

Vu le compte-rendu de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure en date du 12 mars 2025

Considérant qu'il y a un danger grave à s'introduire sur la zone balisée dans le terrain cadastré 328/OA/0072 appartenant à Mme et M. De La Porte du Theil.

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prescrites.

ARRÊTE

- Article 1 :** La zone balisée se situe sur la parcelle cadastrale 328/OA/0072 sise à hauteur de l'Eglise Notre-Dame, chemin C4, Grandvilliers, 27240 Mesnils-sur-Iton.
- Article 2 :** L'accès à la zone balisée sera interdit à toutes personnes, à l'exception de celles habilitées par Madame le Maire. Toute demande d'accès devra être formulée par écrit auprès de la collectivité.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mesnils-sur-Iton ainsi que sur la zone balisée sur la parcelle 328/OA/0072.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen : 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Le maire de la commune de Mesnils-sur-Iton, le Commandant du Groupement de Gendarmerie l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- La Direction des Territoires et de la Mer de l'Eure,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- Madame Aurore DEMOUILLEZ, Adjudante commandant la brigade de Mesnils-sur-Iton,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur Stéphane TREMBLAY, DGS,
- Monsieur Gérard DERYCKE, Responsable voirie, Adjoint au Maire,
- La police municipale de Mesnils-sur-Iton
- Monsieur Thierry ROMERO, Adjoint au Maire, Monsieur et Madame De La Porte du Theil, propriétaires de la parcelle concernée,

Fait à MESNILS-SUR-ITON, le 12 mars 2025.

Le Maire, Colette BONNARD.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr